

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240909-006

du 09 septembre 2024

n°006

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 24 + 1 déport

PRESENTS (19) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN.

POUVOIRS (3) :

M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
Mme DE COURREGES donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PEROCHON

EXCUSES (2) : Mme AZIHARI, Mme GODET.

DÉPORTS (1) : Mme BOURAT

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Convention d'organisation des visites médicales des agents du pôle médecine du travail de Grand Châtellerault et de l'hôpital Henri Laborit

Dans le cadre de la continuité de service public de santé au travail et afin d'en faire bénéficier spécifiquement les professionnels de la santé au travail, il est proposé un échange de pratiques entre ces professionnels exerçant soit dans la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ou à l'hôpital de Poitiers, comme suit :

- les visites d'embauches, périodiques et à la demande, des agents du pôle médecine du travail au sein de la DRH de Grand Châtellerault (constitué de 3 agents) sont assurées et prises en charge par le service de santé au travail de l'Hôpital Laborit. Les visites sont réalisées au sein de l'hôpital Laborit.

- et réciproquement, les visites d'embauches, périodiques et à la demande, du service de santé au travail de l'Hôpital Laborit (constitué de 5 agents) sont assurées et prises en charge par le pôle médecine du travail de Grand Châtellerault. Les visites sont réalisées au sein des locaux de la médecine du travail situés à Camille Pagé.

Aussi, il est proposé d'approuver, dans le cadre de cette convention, une mise à disposition de service à titre gracieux, pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de 6 années.

* * * * *

VU le Code du travail en particulier ses articles D4626-2 et suivants relatifs aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux ;

VU l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique relatif au Service de médecine préventive ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240909-006

du 09 septembre 2024

n°006

page 2/2

CONSIDÉRANT que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de leur recrutement et à un examen médical périodique.

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'organisation des visites médicales des agents du pôle médecine de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de l'Hôpital Henri Laborit, ci annexée.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 22

CONTRE :

DÉPORT : 1 Mme BOURAT

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION D'ORGANISATION DES VISITES MÉDICALES DES AGENTS DU POLE MÉDECINE DU TRAVAIL DE GRAND CHATELLERAULT ET DE L'HOPITAL LABORIT

Vu le Code du travail en particulier ses articles D4626-2 et suivants relatifs aux services de santé au travail des établissements de santé ,sociaux et médicaux-sociaux

Vu l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique relatif au Service de médecine préventive

Vu le 1° de l'article 54 du décret n°2021-571

Vu le Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif au CSE des établissements de santé

Vu l'article L253-5 du CGFP : "Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ".

Vu l'article L253-7 du CGFP relatif aux attributions de CSE des établissements de santé,

Entre Grand Châtellerault, représenté par le Président Jean Pierre ABELIN, habilité à signer par délibération du bureau Communautaire du 9 septembre 2024,

ET

Le centre hospitalier Laborit, représenté par Monsieur Xavier ETCHEVERRY, directeur

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – L'OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Dans le cadre de la continuité de service public de santé au travail pour les professionnels de la santé au travail, il est prévu un échange de pratique tel que :

- les visites d'embauches, périodiques et à la demande, du pôle médecine du travail au sein de la DRH de Grand Châtellerault constitué de 3 agents (un médecin du travail, une infirmière du travail et une assistante administrative) seront prises en charge dans le cadre de la santé au travail par le service de santé au travail de l'Hôpital Laborit. Les visites seront réalisées au sein de l'hôpital Laborit.

- les visites d'embauches, périodiques et à la demande, du service de santé au travail de l'Hôpital Laborit constitué de 5 membres (un médecin, une secrétaire, une assistante sociale, une IDE, une psychologue) seront prises en charge par le pôle médecine du travail de Grand Châtellerault. Les visites seront réalisées au sein des locaux de la médecine du travail situés à Camille Pagé.

Article 2 - MODALITES PRATIQUES ET ORGANISATION

Le médecin du pôle médecine du travail de Grand Châtellerault procédera aux examens nécessaires des agents du service de santé au travail de l'hôpital.

Le médecin du service de santé au travail de l'hôpital procédera aux examens nécessaires des agents du pôle de médecine du travail de Grand Châtelleraut

Chaque médecin responsable du SST s'engage à prendre toute disposition nécessaire pour assurer la conservation des dossiers médicaux de l'équipe de santé au travail dont il assure le suivi médical.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE GESTION

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de service se fait à titre gracieux.

Article 4 - ÉVALUATION DE L'ÉCHANGE

Le dispositif peut faire l'objet d'une révision en cas de besoin.

Article 5- RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

Chaque partie est assujettie aux droits et obligations relatives à son statut et le régime dont elle relève : Grand Châtelleraut pour le pôle médecine du travail de Grand Châtelleraut et le centre hospitalier Laborit pour le service de santé au travail de l'Hôpital de Laborit.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sauf notification par l'une ou l'autre des parties de son intention de ne pas la renouveler et dans la limite de 6 ans.

Article 7 - REVISION

Toute modification à la présente sera effectuée par voie d'avenant sur l'accord unanime des parties signataires.

L'avenant pourra introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes, adjoindre à la présente de nouveaux documents annexes le cas échéant.

Article 8 - RESILIATION

Un établissement peut se désengager de la convention.

La résiliation pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé réception au mois six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 9 - LITIGE

Tout litige survenu entre les parties signataires au titre de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Le Président
de Grand Châtelleraut

Le directeur du Centre hospitalier

Jean-Pierre ABELIN

Xavier ETCHEVERRY

Fait à Poitiers et Châtelleraut, le